

Mme ...

Décision n° 2011-62 du 30 juin 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 janvier 2011, lors de la rencontre Evreux/Le Cannet du championnat de France de ligue A féminine de volley-ball, organisé à Evreux (Eure), concernant Mme ..., demeurant à Evreux ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 mars 2011 de Mme ..., enregistré le 8 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 8 mars 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de volley-ball ;

Vu le courrier daté du 16 mars 2011 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 3 mai 2011 de la Fédération française de volley-ball, enregistré le 4 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier électronique daté du 12 mai 2011, adressé par la Fédération française de volley-ball à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2011 de Mme ..., enregistré le 30 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 23 mai 2011, dont elle a accusé réception le 26 mai 2011, ayant été entendue ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 30 juin 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors de la rencontre Evreux/Le Cannet du championnat de France de Ligue A féminine de volley-ball, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 15 janvier 2011 à Evreux (Eure) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 février 2011, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 février 2011, Mme ... a été informée par la Fédération française de volley-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 14 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 12 mai 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée

au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de volley-ball que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris quotidiennement, du 12 au 16 janvier 2011, une pulvérisation dans chaque narine trois fois par jour d'un médicament - *Rhinofluimucil*[®] - contenant du tuaminoheptane ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré que ce produit contenait une substance interdite ; que l'intéressée a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie - rhinopharyngite - dont elle a indiqué avoir souffert quelques jours avant le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet ; qu'elle a notamment produit, à l'appui de ses dires, l'ordonnance datée du 12 janvier 2011 ayant donné lieu à la délivrance de la spécialité pharmaceutique précitée, ainsi qu'un certificat de son médecin traitant daté du 3 mars 2011 ; que, néanmoins, l'intéressée a indiqué avoir manqué de vigilance, en ne consultant pas la notice afférente au médicament qu'elle a utilisé ; qu'enfin, elle a présenté ses excuses et demandé, en cas de sanction, que la publication de la décision prise à son encontre soit effectuée sous forme anonyme, afin de ne pas affecter sa situation professionnelle ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 22 février 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... s'est vue prescrire le 12 janvier 2011, pendant cinq jours, une pulvérisation dans chaque narine trois fois par jour du médicament *Rhinofluimucil*[®], contenant du tuaminoheptane, afin de soigner une rhinopharyngite ; qu'elle a également transmis un certificat de son médecin traitant, daté du 3 mars 2011, par lequel ce praticien a attesté que l'intéressée souffrait d'« une rhinopharyngite avec écoulement nasal important » ayant nécessité un traitement comprenant, notamment, cette spécialité pharmaceutique ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'étude des pièces du dossier, notamment des motifs de l'avis défavorable du Comité des médecins experts placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage du 10 mars 2011, concernant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques effectuée par Mme ... – qui a été transmis à l'Agence le 4 mai 2011 par la Fédération française de volley-ball –, que la pathologie dont a souffert cette sportive ne relevait pas d'un cas d'urgence ; qu'au demeurant, l'intéressée aurait pu être soignée par la prescription de spécialités pharmaceutiques autres que le *Rhinofluimucil*[®], ne contenant aucune substance interdite ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, cette sportive a été négligente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au statut de joueuse professionnelle de l'intéressée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de volley-ball ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de Mme ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball.

Article 2 – La décision prononcée le 14 avril 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball à l'encontre de Mme ... est annulée, à l'exception de son article 5.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *Volley-ball magazine* », publication de la Fédération française de volley-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de volley-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de volley-ball (FIVB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.